



N° 003/09

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le 2 février 2009

dans la cause

M. X et M. X c/ décision de la Direction de l'UNIL du 5 décembre 2008 (refus de
dépens)

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert,

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

1. Le 18 novembre 2008, la Direction de l'UNIL a admis le recours de M. X relatif à une décision d'échec définitif notifiée par la Conférence des Doyens du programme de Master en politique et management publics le 14 octobre 2008.

La Direction de l'UNIL a logiquement dispensé le recourant du paiement de l'avance de frais de CHF 150.- qui lui avait été réclamée. Elle n'a toutefois pas accordé de dépens au conseil du recourant, X.

Le 1^{er} décembre 2008, le conseil du recourant a réclamé le versement de dépens.

La Direction de l'UNIL a rejeté cette requête par courrier du 5 décembre 2008.

Le 16 décembre 2008, le recourant et son conseil ont recouru auprès de l'autorité de céans.

L'avance de frais de CHF 300.-, réclamée le 18 décembre 2008, a été payée le 19 décembre 2008.

2. Les recourants demandent l'allocation de dépens de première instance suffisants à couvrir les honoraires réclamés à M. X par son conseil, soit CHF 2'271,20, TVA non comprise. En revanche, devant l'autorité de céans, seul le recourant X prétend à l'allocation de dépens, M. X étant à la fois partie et conseil du recourant X.

Aux termes de l'art. 75 lit. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA : RSV 173.36), la qualité pour agir est accordée à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente et disposant d'un intérêt digne de protection. La question de savoir si la qualité pour recourir doit être accordée à M. X fondée sur un éventuel droit à la distraction des dépens (art. 46 de la loi sur la profession d'avocat, LPAv, RSV 177.11) devant l'autorité inférieure peut rester ouverte dès lors que la Commission de recours entre en matière sur le recours de M. X.

3. La LPA est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Les nouvelles règles de procédure, dont fait partie l'allocation des dépens, s'appliquent dès leur entrée en vigueur à toutes les causes qui sont pendantes [Moor, *Droit administratif*,

vol. I, p. 171 ; Knapp, *Précis de droit administratif*, p. 123]. La présente cause sera donc soumise aux nouvelles règles de procédure pour l'allocation des dépens devant l'autorité de céans et à l'ancien droit s'agissant de la décision de la Direction de l'UNIL du 5 décembre 2008.

4. L'art. 55 de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) ne définissait pas la notion de dépens. Celle-ci a été développée par la jurisprudence et reprise dans le nouvel art. 55 LPA.

Les dépens sont une indemnité allouée à une partie en raison des frais qu'une procédure lui a occasionné [Arrêts du TA AC 2001.0202 du 15 juin 2007 ; RE 1993.005 du 26 octobre 1994].

En procédure administrative, l'allocation de dépens ne résulte ni d'un principe général du droit, ni directement de la Constitution. Elle n'existe que dans la mesure où le législateur la prévoit spécialement [ATF 104 Ia 9, c. 1].

C'est donc dans les dispositions de procédure cantonale qu'il convient de rechercher l'étendue des dépens et les règles présidant à leur allocation.

Si les conditions sont remplies, l'allocation de cette indemnité est un droit de la partie et non une simple faculté de l'autorité [SCHAER, *Juridiction administrative neuchâteloise*, ad art. 48, p. 191 ; MERKLI/AESCLIMANN/HERZOG, *Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern*, n° 13 ad art. 108, p. 758]. A ce propos, le nouvel art. 55 LPA est plus explicite, il précise que la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause en procédure de recours et de révision a droit à l'allocation de dépens [« se voit allouer des dépens », art. 55 al. 1 LPA].

5. S'agissant de déterminer l'étendue du droit à des dépens en procédure administrative, le Tribunal administratif avait jugé que l'art. 91 du code de procédure civile du 14 décembre 1996 (CPC : RSV 270.11) était partiellement transposable dans la mesure où les dépens en procédure administrative excluent que ceux-ci comprennent « les frais et les émoluments de l'office payés par la partie » (art. 91 lit. a CPC). Pour le surplus, il convient de se référer à la définition figurant à l'art. 91 CPC : les dépens comprennent les frais de vacation des parties (lit. b), ainsi que les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat (lit. c) [RE.1993.0027 du 24 janvier 1994].

Il importe peu que le mandataire soit un avocat. Le monopole de ces derniers ne s'étend en principe pas au droit administratif (art. 2, al. 1 et 3 LPAv). Les dépens visent donc non seulement la participation aux honoraires des avocats mais aussi de tout autre mandataire, qu'il soit conseiller juridique ou architecte [Bovay, *Procédure administrative*, p. 463].

6. S'agissant de déterminer la quotité des dépens des mandataires professionnellement qualifiés, il convient de s'inspirer du tarif arrêté le 17 juin 1986 par le Tribunal cantonal, des honoraires d'avocats dus à titre de dépens [Arrêts du TA VD RE.1993.0038 du 21 janvier 1994, cons. 3 ; RE.1993.0055 du 26 octobre 1994, cons. 3b ; AC.2001.0202 du 15 juin 2007 ; RDAF 1994 325 (327)]. Les dépens doivent ainsi être fixés en tenant compte de l'importance et de la complexité de la cause (ATF 119 III 68).
7. Au vu de la l'importance et de la complexité de la présente cause, une indemnité CHF 500.- pour le recours à la Direction de l'UNIL et de CHF 250.- pour la deuxième instance est équitable.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Les frais seront donc laissés à la charge de l'Université.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision de la Direction de l'UNIL du 5 décembre 2008 ;
- III. **alloue** une indemnité de CHF 500.- (cinq cent francs) au recourant X à titre de dépens pour le recours à la Direction de l'UNIL ;
- IV. **alloue** une indemnité de CHF 250.- (deux cent cinquante francs) à M. X à titre de dépens pour le recours devant l'autorité de céans ;
- V. **dit** que la présente décision est rendue sans frais, l'avance faite par CHF 300.- (trois cent francs) étant restituée aux recourants ;
- VI. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

Du 10 mars 2009

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et aux recourants.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :